

RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00989

Numéro SIREN : 479 670 028

Nom ou dénomination : CREATION PLASTIQUES MOULES ET OUTILLAGES

Ce dépôt a été enregistré le 29/05/2024 sous le numéro de dépôt 5502

CPMO - CREATION PLASTIQUES MOULES ET OUTILLAGES
Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 10 000 euros
Siège social : 50 route de Noblens - 01250 VILLEREVERSURE
479 670 028 RCS BOURG EN BRESSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 17 MAI 2024
--

L'an deux mille vingt-quatre,
Le dix-sept mai,
A douze heures trente,

La société PLAST'FINANCES, Société à responsabilité limitée au capital de 30 000 Euros, ayant son siège social 50 route de Noblens 01250 VILLEREVERSURE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BOURG EN BRESSE sous le n°751203175 RCS BOURG EN BRESSE, représentée par Monsieur Anthony CLEARD, en sa qualité de gérant

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 100 Euros composant le capital social de la société CPMO - CREATION PLASTIQUES MOULES ET OUTILLAGES,

Associée unique de ladite Société,

En présence également de Monsieur Anthony CLEARD, gérant non associé de la société.

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

1.- Après avoir préalablement exposé ce qui suit :

- ✓ Qu'en raison des difficultés rencontrées depuis plusieurs exercices la société réalise des pertes qui la pénalise fortement dans sa relation avec les tiers et ses fournisseurs et qui pénalise vraiment le groupe auquel elle appartient.
- ✓ Que la créance de l'associée unique inscrite en compte-courant d'associé s'élève à ce jour à un montant de 472 315 Euros.
- ✓ Qu'il résulte des comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre 2023, approuvés par décisions de l'Associée Unique en date du 17 mai 2024 :
 - que les capitaux propres de la société sont de 96 434 Euros,
 - que le compte "report à nouveau", après affectation du résultat au 31 décembre 2023, soit une perte de - 50 939 Euros, ressort à - 223 293 Euros.
- ✓ Qu'une augmentation de capital par souscription en numéraire suivie d'une réduction de capital permettrait à la Société d'apurer la majeure partie de son report à nouveau débiteur et de renforcer ses fonds propres,

2.- A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de 250 000 Euros par élévation de 2 500 Euros de la valeur nominale de chacune des 100 parts sociales existantes, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- Réduction du capital social d'une somme de 250 000 Euros motivée par des pertes, par résorption à due concurrence de pertes antérieures,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance ainsi que de l'arrêté du compte-courant de l'Associée Unique établi par le Gérant, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 250 000 Euros et de le porter ainsi à 260 000 Euros, ceci par incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte-courant de l'Associée Unique.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation, à concurrence d'une somme de 2 500 Euros, de la valeur nominale de chacune de 100 parts sociales de la société, qui passe ainsi de 100 Euros à 2 600 Euros.

L'Associée Unique décide :

- que l'augmentation de capital décidée ci-dessus lui est réservée en totalité et qu'il a d'ores et déjà libéré intégralement le montant de sa souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par la gérance,
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, décide de réduire le capital social d'une somme de 250 000 Euros pour le ramener de 260 000 Euros à 10 000 Euros, ceci par résorption à due concurrence des pertes telles qu'elles apparaissent au poste "report à nouveau" dans les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 après affectation du résultat dudit exercice.

L'Associée Unique décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction de 2 500 Euros de la valeur nominale des 100 parts sociales constitutives du capital de la Société, qui passe ainsi de 2 600 Euros à 100 Euros.

En conséquence des décisions précédentes, l'Associée Unique constate que les comptes report à nouveau est ainsi ramené à 26 707 Euros;

TROISIEME DÉCISION

L'Associée Unique constate qu'il résulte de l'augmentation de capital suivie immédiatement d'une réduction de capital décidées aux résolutions précédentes, que les capitaux propres de la Société ont été reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social.

QUATRIEME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associée Unique décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

- ✓ Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 10 000 Euros représentant des apports en numéraire.
- ✓ Suivant décisions de l'Associée Unique en date du 17 mai 2024, le capital social a été
- augmenté par apport en numéraire d'une somme de 250 000 Euros pour être porté à 260 000 Euros, ceci par voie d'élévation, à concurrence d'une somme de 2 500 Euros, de la valeur nominale de chacune de 100 parts de la société,

- puis aussitôt réduit d'une somme de 250 000 Euros, ceci par résorption à due concurrence des pertes figurant en report à nouveau, réduction réalisée par voie de réduction de 2 500 Euros de la valeur nominale des parts sociales, qui passe ainsi de 2 600 Euros à 100 Euros.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Pour la société PLAST'FINANCES
Anthony CLEARD - Gérant



CPMO - CREATION PLASTIQUES MOULES ET OUTILLAGES
Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 10 000 euros
Siège social : 50 route de Noblens - 01250 VILLEREVERSURE
479 670 028 RCS BOURG EN BRESSE

STATUTS

Statuts mis à jour par Décisions de l'Associée Unique le 17 mai 2024



Certifié conforme
à l'original.

ARTICLE 1 - FORME

La société a été créée par acte sous seings privés le 29 novembre 2004 à VILLEREVERSURE (Ain), enregistré à la Recette Principale des Impôts de Bourg Sud le 30 novembre 2004 -Bordereau n°2004/2 278 Case n°6-.

La société est de forme société à responsabilité limitée. Elle est régie par les articles L 210-1 à L 228-4 du Code de Commerce, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et les articles L 232-21 et 232-23 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle comporte initialement un associé unique, propriétaire de toutes les parts. Elle peut à toute époque comporter plusieurs associés, par suite notamment de cession ou de transmission totale ou partielle desdites parts ou de créations de parts nouvelles puis redevenir société unipersonnelle par réunion de toutes les parts en une seule main.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Fabrication et commercialisation de projectiles, balles, articles de pêche.
- Mécanique générale, fabrication de moules pour l'industrie.
- Fabrication, conception et réalisation d'outillages nécessaires à l'activité de fabrication d'articles en matière plastique et dérivés.
- Bureau d'études et de développement.
- Fabrication et vente de produits et outillages, négoce de tous produits liés à l'activité.
- L'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence.
- La prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toutes sociétés quels qu'en soient la forme et l'objet, toutes opérations relevant d'une société "holding".
- Toutes prestations de services au profit des entreprises en matière de gestion, et notamment dans le domaine administratif, comptable, financier, informatique, commercial, technique... L'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence.
- La location de tous matériels et équipements de quelque nature qu'ils soient.
- Toutes opérations de négoce, pour son compte ou pour le compte de tiers, de tous produits.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations pouvant se rattacher à l'objet notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association ou groupement d'intérêt économique.
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

"CREATION PLASTIQUES MOULES ET OUTILLAGES - CPMO"

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la société est tenue d'indiquer en tête des mêmes documents, ainsi que sur toutes les pièces signées en son nom, son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et le siège du Tribunal où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 50 route de Noblens à VILLEREVERSURE (Ain).

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique.

Toutefois, en cas de pluralité d'associés, le siège peut être transféré en tout autre endroit de la ville du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire. Dans les autres cas, seule une Assemblée Générale Extraordinaire sera compétente pour décider du transfert.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre vingt dix neuf) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

✓ Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 10 000 Euros représentant des apports en numéraire.

✓ Suivant décisions de l'Associée Unique en date du 17 mai 2024, le capital social a été

- augmenté par apport en numéraire d'une somme de 250 000 Euros pour être porté à 260 000 Euros, ceci par voie d'élévation, à concurrence d'une somme de 2 500 Euros, de la valeur nominale de chacune de 100 parts de la société,

- puis aussitôt réduit d'une somme de 250 000 Euros, ceci par résorption à due concurrence des pertes figurant en report à nouveau, réduction réalisée par voie de réduction de 2 500 Euros de la valeur nominale des parts sociales, qui passe ainsi de 2 600 Euros à 100 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE (10 000), il est divisé en CENT (100) parts sociales de CENT (100) Euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées, et attribuées, par suite de cession de parts sociales, en totalité à la société associée unique.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES – REPRESENTATION

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'associé unique ou le titre de chacun des associés résulte uniquement des présents statuts, de cessions ou transmissions de parts, régulièrement effectuées et des actes pouvant modifier le capital.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel dans les bénéfices de la société et dans l'actif social, calculé d'après le nombre de parts existantes.

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la Loi et les statuts à la collectivité des associés ; en cas de pluralité d'associés, toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

L'associé unique ou chacun des associés ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de son apport, au delà tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, en cas de pluralité d'associés, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 9-2 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints dans les cas prévus par la Loi, entre ascendants et descendants ; elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société, autres que celles énumérées ci-dessus qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

Le décès de l'associé unique ne met pas fin à la société conformément aux dispositions de l'article L 223-41 alinéa 2 du Code de Commerce, elle continue de plein droit avec les héritiers du défunt.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 - GERANCE.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, associés ou non, choisis par l'associé unique ou par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le ou les gérants agissant conjointement ou séparément ne pourront sans y avoir été préalablement autorisés par une décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la constitution de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions, en prévenant le ou les associés par lettre recommandée au moins un mois à l'avance.

Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 12 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANT

Sous réserves des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la Loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Si la société ne comporte qu'une seule personne, la procédure de contrôle et d'approbation n'est pas applicable aux conventions passées entre la société et l'associé unique, même gérant.

Néanmoins, les conventions réglementées doivent être portées sur le registre dans les mêmes conditions que les décisions prises par l'associé unique sous réserve de l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un ou à défaut, par le gérant s'il n'est pas associé.

ARTICLE 13 - ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une Assemblée Générale.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en Assemblée pour l'approbation annuelle des comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une Assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'Assemblée Générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et du lieu, jour et heure de la réunion.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Qu'elles résultent d'une Assemblée Générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

a) pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation ;

b) pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Toutefois certaines décisions nécessitent des majorités particulières pour être valablement prises. Ainsi, elles sont adoptées :

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, société en commandite simple, société en commandite par actions ou société civile.

- A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés, le cas échéant. (majorité absolue)

- Pour les associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 Euros.

Les décisions de l'associé unique ou celles prises par la collectivité des associés sont constatées sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966 référencé sous l'article L223-35 al. 2 du Code de Commerce.

Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 - COMPTE COURANT

Avec le consentement de la gérance, l'associé unique, ou en cas de pluralité, chaque associé, peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que déterminent la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courant ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie.

Les associés ne peuvent effectuer des retraits qu'avec l'accord du gérant et selon des modalités à fixer avec ce dernier.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX.

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

L'inventaire et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'Assemblée Générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable du dernier exercice.

En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable et peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dans les mêmes conditions que ci-dessus.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation des ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pas pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction sauf décision contraire du ou des associés qui désignent alors, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs autres liquidateurs.

Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent agir séparément.

Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des parts sociales, est distribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 20 - PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS - PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

1) La société jouit de la personnalité morale depuis son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Tous pouvoirs seront donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Toutes les fois que ce sera compatible avec les prescriptions de la Loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

3) Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais d'établissement et amortis conformément aux dispositions législatives réglementaires en vigueur et selon les principes généralement admis en la matière.

RE